

CADRE JURIDIQUE DES AEC AU CAMEROUN

Au Cameroun, le cadre juridique des AEC découle des textes internationaux de protection des droits de l'Homme.

Tableau 1 : Récapitulatif du cadre juridique de l'état civil au Cameroun

Textes de lois et conventions	Année d'adoption	Article pertinents liés aux AEC	Contenu des articles pertinents
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	1948	Article 6	Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	1981	Article 5	Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.
Convention sur les Droits de l'Enfant	1989	Article 7	L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.
Charte Africaine de l'Enfance et du Bien Être	1990	Article 6	1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ; 2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance ; 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ;
Constitution du Cameroun	1996	Préambule	Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

QU'ES CE QUE L'ACTE MARIAGE ?

L'acte de mariage est une pièce d'état civil indispensable qui apporte une preuve juridique de votre statut matrimonial ou de situation de vie en couple. Au Cameroun, le mariage est encadré par l'Ordonnance n° 81/02 du 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques. Le mariage est célébré par l'officier d'état civil du lieu de naissance ou de résidence de l'un des futurs époux (article 48 de l'ordonnance de 1981). Le futur époux doit indiquer l'option monogame ou polygame qu'il souhaite adopter

PROCECEDURE ET MODALITES D'ETABLISSEMENT DES AEC

Tableau 2 : Procédure d'enregistrements des faits d'Etat Civil

Pièce d'état civil	Délais	Actions	Pièces à fournir
Acte de Naissance	Dès la naissance De 0 à 90 jours	Déclarer auprès de l'officier d'état civil du lieu de l'accouchement	- Déclaration de naissance - Photocopie de la CNI des parents - Photocopie de l'acte de mariage - Pour ceux qui ne sont pas mariés, prévoir deux témoins ainsi que la photocopie de leur CNI
	De 90 à 06 mois	Adresser une requête au procureur de la république près du tribunal qui couvre le territoire de naissance	
	Après 06 Mois	Adresser une requête aux fins de jugement supplétif (le jugement supplétif est une décision d'un tribunal destinée à remplacer un acte authentique, soit que son établissement fut obligatoire et qu'il a été omis, soit qu'il ait été détruit)	En cas de non déclaration de naissance dans le délai de six mois, elle ne peut être enregistrée par l'officier d'état civil qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal compétent. La demande adressée au tribunal doit comporter : - Les noms et prénoms du requérant ; - Les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance de la personne concernée par la rectification ou la reconstitution de l'acte ; - Les motifs détaillés justifiant la reconstitution ou la rectification ; - Les noms, prénoms, âge et résidence des témoins ; - Le centre d'état civil où l'acte a été ou aurait dû être dressé.
Acte de Mariage	Un mois avant la célébration du mariage	Les futurs conjoints doivent faire une publication de bans de mariage au centre d'état civil	- Demande manuscrite adressée au maire ; - Photocopie CNI ou acte de naissance des époux ; - Photocopie CNI des témoins et parents à raison et par côté - 09 ou 10 photo 4x4 du couple s'il désire un livret de famille
	Dispense de relais	Pour de motifs graves requérant la célérité, adresser une requête au Procureur de la République pour dispense totale ou partielle de la publication des bans	
Acte de Décès	De 0 à 90 jours	Déclarer le décès auprès de l'officier d'état civil du lieu de survenance, soit du lieu de naissance du	- Déclaration ou certificat de genre de mort délivré par le médecin ou l'infirmier ; - Photocopie de CNI du décédé ou déclaration d'une parenté ou

		défunt ou du lieu d'inhumation	toute personne qui a eu connaissance du décès accompagné de deux témoins + photocopie de leur CNI
	Après 03 mois	Adresser une requête aux fins de jugement supplétif d'acte de décès auprès du Président du Tribunal de Premier degré compétent	

Produit le 26 GVC, le 18 mars 2023
2019